



## Circulaire au Clergé.

MONTRÉAL, LE 10 AVRIL 1864.

MONSIEUR,

La présente est pour vous annoncer officiellement qu'il a plu à Sa Sainteté Pie IX de régler ce qui suit, dans son Décret du 25 Septembre 1863, *Ad Perpetuam Rei Memoriam* :

“ Novum ecclesiasticum Officium, novamque Missam  
“ approbavimus, ut solemnius celebraretur festum Beatissimæ Virginis sine labe originali conceptæ....ut cum  
“ lege credendi lex conveniat supplicandi....ut....faustissimi eventus series futuris in posterum ætatibus innotescat.... Auctoritate Nostra Apostolica per præsentem  
“ Litteras probamus, eademque Auctoritate præcipimus,  
“ ut hoc unice Officium et Missam quicumque de Clero  
“ sæculari, et regulari....adsumere debeant, Romæ quidem, atque ubi fieri commode possit, hoc ipso anno ventente, alibi vero sequenti Anno M.D.CCC.LXIV. sub  
“ pœna divini officii onus minime adimplendi.”

En conséquence, les Office et Messe prescrits dans le susdit Décret, seront les seuls dont il sera désormais permis de faire usage, dans ce Diocèse, soit à la fête de l'Immaculée Conception et pendant son octave, soit les Samedis où il faut dire l'Office votif de l'Immaculée Conception, soit lorsque, par dévotion, l'on veut dire, les jours libres, la Messe votive de l'Immaculée Conception.

J'ai supplié le Saint Père de nous accorder le privilège de dire la Messe de la Vigile de la fête de l'Immaculée Conception ; je vous le communiquerai si, comme je l'espère, je puis l'obtenir, et vous recevrez en même temps une copie du dit Décret du 25 Septembre 1863, et celle de l'Indult qui est sollicité, où vous verrez que la messe de la fête se place dans le corps du Missel, savoir, le 8 Décembre, et celle de la Vigile est renvoyée au Supplément.